

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-90 du 10 novembre 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1631144S

« M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 31 janvier 2016, à Nogent-sur-Oise (Oise), à l'occasion de l'épreuve d'athlétisme en salle dite "Pré-France Nord CJES". Selon un rapport établi le 17 février 2016, par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 36 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 1^{er} mars 2016, dont M. C... D. a accusé réception le 4 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 20 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, d'une part, d'infliger à M. C... D. la sanction de l'interdiction de participer pendant 2 ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 31 janvier 2016, lors de l'épreuve précitée, ainsi que les résultats obtenus entre le jour de l'infraction et la notification de sa décision et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 10 novembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 26 mai 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. C... D. la sanction de l'interdiction de participer pendant 3 ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 20 avril précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 3 janvier 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 janvier 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 20 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 20 mars 2019 inclus.